

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

*Le jeudi 21 mars 2024 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 15 mars 2024 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.*

**Tous les membres étaient présents à l'exception de Mesdames Magali BARBOT, Amandine DELEBARRE, Nathalie MONTIÈGE et de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.**

**Madame Marinette BURLETT et Messieurs Étienne CAMPENS et Franck KERZERHO étaient excusés.**

**Monsieur Olivier RICHEFOU, arrivé en séance à 20h40, n'a pas participé au vote de la délibération n° DE2024\_03\_21\_01 et a participé aux votes des délibérations n° DE2024\_03\_21\_02 à DE2024\_03\_21\_20.**

<b>Date de convocation</b>	<b>15 mars 2024</b>
<b>Date d'affichage</b>	<b>15 mars 2024</b>
<b>Date d'affichage de la délibération</b>	<b>26 mars 2024</b>

### **Pouvoirs :**

**Madame Marinette BURLETT à Monsieur Patrick PÉNIGUEL  
Monsieur Étienne CAMPENS à Monsieur Ludovic PLESSIS  
Monsieur Franck KERZERHO à Monsieur Mickaël LE STUNFF**

*En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Madame Stéphanie DESMOTS, Directrice Générale des Services.*

*Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD, Adjointe au Maire, a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.*

**DE2024\_03\_21\_18**

### **ACCUEIL DES STAGIAIRES GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les périodes de stage sont associées à un parcours de formation visant à les familiariser avec le milieu professionnel. Ainsi, l'étudiant stagiaire est là pour acquérir des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle par le biais d'une première expérience de mise en situation.

En outre, le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

L'accueil du stagiaire de l'enseignement supérieur nécessite une convention tripartite déterminant les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le versement d'une gratification minimale est obligatoire dès lors que la durée du stage se déroule sur deux mois ou plus, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

La durée du ou des stages en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un organisme d'accueil ne peut pas excéder six mois par année d'enseignement. De plus, les stagiaires de la formation professionnelle continue sont exclus du dispositif.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-13,

**Vu** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

**Vu** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

**Vu** le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et de stages,

**Vu** le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

**Vu** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 mars 2024,

Article 1 : **DÉCIDE** d'approuver la convention tripartite qui sera signée entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement.

Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, indemnisation de frais transport, nourriture...), ainsi que la gratification éventuelle.

Article 2 : **FIXE** les conditions de gratification des stagiaires ainsi :

- Les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non (44 jours à 7 heures par jour ou à partir de la 309<sup>ème</sup> heures),
- La gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale, exonérée de charges sociales, et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35 heures hebdomadaires,
- La gratification pourra être réévaluée selon la réglementation en vigueur,
- Si la durée du stage effective devait être inférieure à deux mois, aucune gratification ne sera versée.

Article 3 : **PRÉCISE** que :

- Le stagiaire accueilli au sein d'un organisme public pourra bénéficier de la prise en charge de ses trajets entre son domicile et le lieu où il accomplit sa période de stage, dans les mêmes conditions que pour les agents publics fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.
- Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.
- Le stagiaire pourrait bénéficier des avantages relatifs à la restauration mis en place au sein de la collectivité, tels que les tickets restaurants, dans les mêmes conditions que les agents publics.

Article 4 : **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 5 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

La secrétaire,

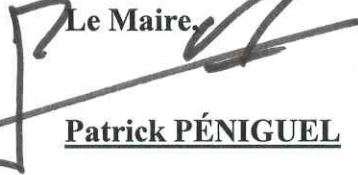


Nathalie FOURNIER-BOUDARD



Pour extrait conforme,

Le Maire,



Patrick PÉNIGUEL

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir.